



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2024

Date de la convocation des conseillers : 18 juillet 2024  
Date de l'annonce publique de la séance : 18 juillet 2024  
Date de publication sur le site internet communal : 18 juillet 2024

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre  
Marc SIEBENALLER, échevin  
Sandra ANTINORI, Georges BIEVER, Fernand PAQUAY, Christa SCHMITZ  
et Claude TREFF - conseillers  
Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé-e-s : Marc KEILEN, échevin et Lis BREYER, conseillère  
Délégation du droit de vote présentée par Monsieur Marc KEILEN

**Point 1 de l'ordre du jour :**  
**Règlement communal concernant l'organisation du marché de Noël**

Le Conseil communal,

Après avoir pris connaissance de la délégation du droit de vote présentée par Monsieur Marc KEILEN, échevin, le 18 juillet 2024, conformément aux dispositions de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, désignant comme conseiller délégataire Monsieur Marc SIEBENALLER, également échevin ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les autorités politiques projettent d'organiser annuellement un marché de Noël sur le campus scolaire « Op der Heckt » à Dahl, en collaboration avec les associations locales de la commune de Goesdorf ;

Considérant que ce marché nécessite une organisation adéquate de la part des services communaux ;

Considérant par ailleurs que la commune de Goesdorf met à disposition des associations concernées le matériel nécessaire, tels que chalets en bois, tables, et bancs ;

Considérant que la commune de Goesdorf ne possède pas l'intégralité du matériel requis, notamment les appareils électriques, l'éclairage, le matériel de décoration, appareils de chauffage, etc. ;

Considérant que l'administration communale de Goesdorf se charge de l'attribution des chalets en bois aux associations locales intéressées ;

Considérant que les associations sont autorisées à vendre des articles et produits lors de ce marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités et conditions d'attribution des chalets ainsi que les règles concernant la vente d'articles et de marchandises ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, et procédé au vote à main levée,

### **à l'unanimité des voix,**

**décide d'adopter un règlement communal relatif à l'organisation du marché de Noël, dont le contenu est le suivant :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Le présent règlement fixe les dispositions du marché de Noël organisé sur le territoire de la commune de Goesdorf.

#### **Article 2 : Les chalets**

La commune de Goesdorf met gratuitement à disposition des associations locales un chalet en bois sans aucun équipement et ceci jusqu'à épuisement du stock.

Cependant la mise à disposition d'un banc et d'une table sont possibles jusqu'à épuisement du stock.

Tout autre matériel comme les rallonges, un éclairage pour l'intérieur du chalet, des prises multiples et la décoration pour l'intérieur des chalets sont à charge de l'exploitant. Il est défendu de percer le bois pas des clous, vises, trous, agrafes, etc. Le chalet doit être libéré, nettoyé et remis en son état initial par les soins de l'exploitant.

Tous les appareils électriques utilisés doivent être dans un état impeccable de fonctionnement. L'utilisation de chauffages ou d'autres appareils à huile ou gaz est strictement interdite, celle d'un chauffage électrique uniquement sous surveillance permanente et uniquement avec du matériel en bon état et conforme aux normes UE.

L'attribution des chalets aux exploitants se fait par les agents de la commune de Goesdorf. Ils ne peuvent en aucun cas être échangés en l'absence d'un exploitant, sauf sur indication expresse des agents.

Il appartient à la commune de Goesdorf de révoquer de plein droit les autorisations déjà émises pour un motif tiré de l'intérêt général.

Il est interdit à l'exploitant d'un chalet de prêter ou de donner en gérance tout ou partie de son chalet. Il ne peut ni céder, louer ou sous-louer.

Il est interdit de mettre des bancs, tables ou autre matériel (p.ex. panneaux publicitaires) devant et autour des chalets pour d'autres fins que l'exposition supplémentaires de marchandises et ils doivent être placés contre les parois du chalet de façon à ne pas entraver le passage des visiteurs, ni gêner les exploitants voisins. Ces bancs/tables devront être rangés à la clôture du marché par les soins de l'exploitant du chalet.

La commune de Goesdorf met à disposition des tables debout (Stehtische) pour que les clients des chalets « type restauration » puissent prendre leur repas/boissons. Il est strictement interdit de déplacer ces tables qui sont d'office placées au milieu entre les chalets.

### **Article 3 : Les articles vendus**

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur, être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation, être placées sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent, être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de veiller à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement. La commune de Goesdorf met à disposition suffisamment de poubelles dans l'enceinte du marché de Noël.

L'étalage, l'exposition en vente, la manipulation, la détention en vue de la vente des marchandises doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sont à respecter.

Les producteurs/commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

Il est interdit de distribuer ou de mettre en vente des livres, tracts ou tous autre article quelconque de nature à troubles l'ordre public.

Les exploitants qui désirent vendre de l'alcool dans leur chalet doivent être en possession d'une concession. La commune de Goesdorf met à disposition sa concession uniquement pour les clubs et associations de Goesdorf qui ont nommé valablement des sous-garants pour la concession respective.

La commune de Goesdorf décline toute responsabilité en cas de vol ou de sinistre quelconque pour le matériel et les produits se trouvant dans le chalet.

#### **Article 4 : Le respect de l'environnement**

L'installation et le déroulement du marché de Noël doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les chalets et leurs alentours soient rendus propres après le départ. Les exploitants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Un dépôt de matériel à l'extérieur des chalets est interdit. Il est interdit de jeter ou laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

La diffusion de musique, qu'elle soit amplifiée ou non et l'utilisation de tout autre dispositif sonore sont interdites (haut-parleurs, image vidéo, etc).

Les passages de circulation et de dégagement du marché sont laissés libres en permanence. Il est interdit d'y gêner le passage des acheteurs, de déposer des marchandises ou tous autres objets, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les passages.

Il est défendu d'apporter une entrave quelconque à la liberté de commerce ou de troubler l'ordre public, notamment par le fait de se comporter de manière déplaisante, violente ou inconvenante entre commerçants ou envers les tiers.

Il est défendu d'endommager le mobilier urbain, les plantations publiques ou autres équipements publics. Chaque exploitant est responsable envers la commune de Goesdorf des dommages causés par sa faute, négligence ou celle de son personnel.

Il est également interdit de faire brûler n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

#### **Article 5 : Lieu, dates et horaire**

Les jours et heures d'ouverture du marché de Noël sont fixés annuellement par le collège échevinal.

La commune de Goesdorf se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité qui quiconque.

#### **Article 6 : La demande de participation**

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande au secrétariat communal comprenant obligatoirement :

1. Nom, prénom, adresse, e-mail, numéro de téléphone du postulant
2. Nom de l'association / du commerce
3. Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
4. Autorisation de commerce (sauf pour clubs/associations/personnes privées exerçant un commerce occasionnel)
5. Le cas échéant, photo(s) du stand
6. Description de l'offre de vente/liste détaillée des marchandises
7. Formulaire d'inscription dûment rempli et signé

Les dossiers sont enregistrés dans l'ordre de leur arrivée. Les dossiers non-complets ne seront pas pris en considération et ne sont pas inscrits sur la liste d'attente.

Un chalet est attribué en priorité à un exploitant exerçant une activité qui n'est pas encore représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique représentant cette entreprise sur le marché.

Si le nombre de demandes est supérieur au nombre de chalets disponibles, le collège des bourgmestre et échevins fera une sélection sur la base des offres de ventes.

### **Article 7 : Les véhicules**

Pour le déchargement et chargement, les voitures ne pourront stationner sur les lieux du marché et doivent être garées sur un parking.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation concernant le stationnement des véhicules.

### **Article 8 : Dispositions relatives aux sanctions**

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement, la commune de Goesdorf se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Fermeture immédiate du stand
- Suspension temporaire.

### **Article 9 : Autres dispositions**

Sans préjudice des dispositions du présent règlement sont également applicables le règlement général de police de la commune de Goesdorf, le règlement de la gestion des déchets et le règlement de la circulation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal, (suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Goesdorf, le 23 septembre 2024.

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,

Paul MERGEN



